

1744



N.W. 6137

4

ARCH 161

ORDONNANCE

3398

DE MONSIEUR

L'INTENDANT DE LA GENERALITE'
DE PARIS.

QUI condamne Joseph Souverain & Pierre Souverain, Charpentiers, demeurant à Corbigny, Election de Vezelay ; le premier, pour avoir fait arriver une Feuillette de Vin, en fraude des Droits dûs à la vente en gros & de ceux d'entrées ; & l'autre, pour même fraude de deux Feuillettes de Boissons, à la confiscation des choses saisies, & chacun en 300 liv. d'amende, modérée pour cette fois, & sans tirer à conséquence, à 10 liv. & en tous les dépens.

Du 16 Juin 1744.

PAUL ESPRIT FEYDEAU, CHEVALIER, SEIGNEUR
de Brou, Montereau - Fautyonne, Maison - Rouge & autres
lieux, Conseiller d'Estat ordinaire, Intendant de Justice, Police
& Finances de la Généralité de Paris.

VEU les deux Instances qui nous ont été référées par le sieur Germain Antoine, notre Subdélégué en l'Election de Vezelay, par ses deux Procès-verbaux du même jour 12 Février 1744 : la première, entre Jean Godefroy, Fermier des Droits d'Inspecteurs aux Boissons, Courtiers-Jaugeurs & autres Droits rétablis de la Généralité de Paris, & Pierre Julian, Fermier des Droits d'Aydes de ladite Election de Vezelay, Demandeurs d'une part, & Joseph Souverain, Charpentier à Corbigny, & sa femme, Défendeurs d'autre part, à l'occasion d'une feuillette de Vin blanc, que par contravention aux Reglemens, ils ont fait entrer & voiturer chez eux audie

Corbigny , sans en avoir fait déclaration ni payé les Droits dûs à la vente & enlevement & ceux d'entrées : & la seconde , entre lesdits Godefroy & Julien esdits noms , d'une part , & Pierre Souverain , aussi Charpentier à Corbigny , & sa femme , d'autre part , au sujet de deux feuillettes de boissons , piquettes ou demi Vin tiré à clair , qu'ils ont aussi fait voiturer chez eux en ladite Ville de Corbigny , sans déclaration ni payement des mêmes droits . Les deux Procès-verbaux rendus contre lesdits Joseph & Pierre Souverain & leurs femmes , par Charles François Gohyer d'Armenon & Edme Merat , l'un Contrôleur ambulant , & l'autre Commis aux Aydes au Département du dit Corbigny , le même jour 22 Janvier 1744 , par eux affirmés le 26 du même mois , & déposés au Greffe de notre Subdélegation audit lieu , le 5 Février suivant : iceux contenant , sçavoir , celui rendu contre ledit Joseph Souverain & sa femme ; la saisie faite sur eux de ladite feuillette de Vin blanc , ou de la juste valeur d'icelle , qui s'est trouvé cachée sous de la Paille , à côté d'un Cuvier , dans une Ecurie attenante leur maison , qu'ils ont reconnu être à eux , après avoir auparavant supposé qu'elle appartenloit à la veuve Richard Cabaretier , ensemble leurs déclarations & aveux , notamment qu'ils ne pouvoient justifier d'aucun congé ni payement des Droits , pour raison de ladite feuillette de Vin , quoiqu'ils l'eussent en leur possession au de-là des huit feuillettes & demi de Vin de leur crû , compris en l'inventaire de leur récolte de 1743 , qui existoient encore actuellement pour lors dans la cave de leur maison ; & celui rendu contre ledit Pierre Souverain & sa femme ; la saisie desdites deux feuillettes de Boisson , piquettes ou demi Vin tiré à clair , dont une à moitié vuide & percée d'une canelle au bas , & contenant aussi leur déclaration & aveu , qu'ils n'avoient payé aucun droit , ni pris aucun congé pour les faire transporter chez eux . Vû en outre l'assignation donnée à chacun desdits Joseph & Pierre Souverain & leurs femmes , par les deux Exploits du même jour premier Février 1744 , pour répondre & procéder sur & aux fins desdits deux Procès-verbaux , par devant ledit sieur Antoine , notre Subdélegué à Vezelay ; & en conséquence , être condamnés , chacun à leur égard , en la confiscation des choses sur eux saisies , ou la juste valeur d'icelles , en l'amende de 300 liv. conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1705 , & en tous les dépens : lesdits deux Procès-verbaux dudit sieur Ans

3

toine ; notre Subdélégué à Vezelay , du 12 du même mois de Février ; le premier , contenant les comparutions , dires & requisitions , tant desdits Godefroy & Julien Fermiers , que dudit Joseph Souverain & sa femme , ensemble le renvoi demandé par ces derniers devant les sieurs Officiers de l'Election de Vezelay , pour décider de leurs contestations ; & le second , le défaut donné contre ledit Pierre Souverain & sa femme , faute d'être comparûs , ni autres pour eux , sur leur assignation . Vu aussi l'Ordonnance de 1680 , l'Edit du mois d'Octobre 1705 , l'Arrest du Conseil du 22 Septembre 1722 , les Lettres Patentes du 26 Aoust 1741 , & le Mémoire desdits Fermiers . Et tout considéré .

Nous Intendant & Commissaire susdit , sans nous arrêter au déclinatoire proposé par Joseph Souverain & sa femme , dont nous les avons déboutés , faisant droit au principal , déclarons acquise & confisquée au profit de Godefroy & Julien , la feuillette de Vin blanc , ou la juste valeur d'icelle saisie sur lesdits Joseph Souverain & sa femme , par le Procès-verbal contr'eux rendu par les Commis aux Aydes du Département de Corbigny le 22 Janvier 1744 ; en conséquence , condamnons lesdits Joseph Souverain & sa femme solidairement à payer ausdits Godefroy & Julien , la somme de dix livres , à quoi nous avons liquidé la juste valeur de ladite feuillette de Vin ; les condamnons en outre & aussi solidairement en l'amende de trois cens livres , que nous avons , par grace & sans tirer à conséquence , modérée pour cette fois , à la somme de dix livres , envers lesdits Godefroy & Julien , & en tous les dépens ausquels ils ont donné lieu ; & en ce qui concerne lesdits Pierre Souverain & sa femme , nous avons déclaré & déclarons le défaut contr'eux donné par le Procès - verbal de notre Subdélégué en l'Election de Vezelay du 12 Février dernier , bien & dûment obtenu ; & adjugeant le profit d'icelui , déclarons acquis & confisqués au profit desdits Godefroy & Julien , les deux feuillettes de Boisson , piquettes ou demi Vin tiré à clair , ou la juste valeur d'icelles sur eux saisies par le second Procès-verbal desdits Commis aux Aydes du Département de Corbigny dudit jour 22 Janvier 1744 ; en conséquence , les condamnons solidairement à payer ausdits Godefroy & Julien , la somme de dix livres , à quoi nous avons liquidé la juste valeur desdites

4

Boiffons ; les condamnons en outre & aussi solidairement en pareille amende de trois cens livres , que nous avons aussi par grace , modérée à dix livres envers lesdits Godefroy & Julian , & en tous les dépens faits à leur égard ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans y préjudicier. FAIT a Paris le seize Juin mil sept cens quarante-
quatre. Signé , FEYDEAU.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer ;
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Cour-
onne de France & de ses Finances.

A PARIS. De l'Imprimerie de PIERRE PRAULT , Quay de
Gefvres , au Paradis & à la Croix blanche. 1744.

Riggs with Edith